



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.60
12 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 38 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie,
Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, République arabe syrienne,
Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et

¹ A/49/556.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

22 octobre 1973 respectivement, dans l'espoir que des progrès importants et concrets seraient réalisés sur les fronts de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix juste, globale et durable dans la région,

1. Déclare qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. Déclare également que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune et demande à Israël de la rapporter;

3. Réaffirme que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. Constata une fois de plus que le maintien de l'occupation du Golan Syrien et son annexion de facto constituent un obstacle sur la voie de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

5. Exige une fois de plus qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire du Golan syrien occupé;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.